

Montréal, le 16 avril 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**OBJET : HQCMÉ – Demande d'adoption de normes de fiabilité
(normes CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1)
Dossier de la Régie : R-4117-2020**

Chère consœur,

Le 25 février 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Coordonnateur), dépose, dans le cadre du dossier mentionné en objet, une demande auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) visant l'adoption des normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 (les Normes CIP) et de leurs annexes Québec respectives, dans leurs versions française et anglaise (la Demande).

Le 26 mars 2020, la Régie requiert les commentaires du Coordonnateur sur la pertinence de suspendre l'examen de la Demande tant qu'elle n'aura pas statué à l'égard des définitions proposées au Glossaire dans le cadre du dossier R-4070-2018.

Le 9 avril 2020, le Coordonnateur soumet, entre autres, qu'il pourrait être opportun soit que la formation au présent dossier se saisisse de la demande de modification du terme « automatisme de réseau » au lieu du terme « plan de défense » (la Modification) afin de permettre la poursuite de l'examen de la Demande, soit que la formation dans le dossier R-4070-2018 rende une décision partielle concernant uniquement la demande de Modification.

Par ailleurs, la Régie note qu'en plus de la Modification, le Coordonnateur propose, dans le cadre du dossier R-4070-2018, une nouvelle définition pour les termes « système de production-transport d'électricité » et « système de protection ». La Régie se questionne sur la pertinence de traiter également de ces modifications afin que les Normes CIP puissent faire l'objet d'une interprétation cohérente au Québec et équivalente à celle aux États-Unis.

Considérant d'une part l'importance des Normes CIP et d'autre part le fait que la suspension du présent dossier dans l'attente d'une décision dans le dossier R-4070-2018 impliquerait possiblement la suspension de futurs dossiers d'adoption de normes de fiabilité, la Régie considère qu'il serait souhaitable que le Coordonnateur fasse une proposition qui permettrait de traiter avec diligence et célérité les Normes CIP.

Ainsi, la Régie requiert une proposition du Coordonnateur à cet égard **au plus tard le 24 avril 2020 à 16 h**. Le cas échéant, elle s'attend également à ce que le Coordonnateur procède au dépôt d'une demande amendée dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder indûment l'examen des Normes CIP.

La Régie précisera ultérieurement les modalités de traitement de la Demande.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml